

Préfecture d'Ille-et-Vilaine  
Direction des sécurités  
SIDPC

Rennes, le  
La Préfète  
à

Mesdames et Messieurs les maires  
du département

(copie à Messieurs les sous-préfets d'arrondissement)

- Objet** : Mesures de protection contre le nouveau coronavirus « COVID-19 »  
**Réf.** : Conseil de défense et Conseil des ministres du 29 février 2020  
**PJ.** : - Affiche « Coronavirus, pour se protéger et protéger les autres »  
- Fiche conjointe de la DGAFP et de la DGCL : « *Situation de l'agent public local au regard des mesures d'isolement.* »

Afin de réduire la propagation du coronavirus COVID-19, le Président de la République a réuni ce 29 février un Conseil de défense suivi d'un Conseil des ministres, afin de déterminer les mesures permettant de lutter contre la propagation de ce virus. À cette occasion, il a été décidé le passage du stade 1 au stade 2 du plan national de prévention et de lutte contre les pandémies.

Pour rappel, le stade 1 avait pour objet de freiner l'introduction du virus sur le territoire national. Le stade 2, déclenché par l'identification de zones (« clusters ») de circulation du virus sur le territoire national, a pour objet de freiner la propagation du virus en France. Si le stade 3 ou stade épidémique, caractérisé par la circulation large du virus sur l'ensemble du territoire devait être activé, il aurait pour objet de gérer dans les meilleures conditions les effets de l'épidémie.

**Les mesures actuellement adoptées, détaillées ci-dessous, correspondent au stade 2. Elles ont vocation à être réévaluées régulièrement, en fonction de l'évolution de la situation. Nous vous tiendrons informés.**

1) **Concernant les événements et rassemblements publics**, le Gouvernement a décidé une série de mesures raisonnables mais contraignantes destinées à limiter la diffusion du virus par le brassage des populations. Tous les rassemblements de plus de 5000 personnes en milieu confiné sont annulés.

Sur décision du préfet, au cas par cas et en lien avec les maires, des rassemblements, y compris en milieu ouvert, pourront être annulés, dans la mesure où ils conduisent à des brassages de populations, pour certaines en provenance de zones où le virus circule possiblement. Par ailleurs, tout événement réunissant plus de 40 000 participants dans le département d'Ille-et-Vilaine doit être identifié et faire l'objet d'une remontée d'information à la préfecture afin d'être signalé au ministère de l'Intérieur.

Mon cabinet est votre pleine disposition pour échanger sur vos interrogations relatives aux événements à venir dans vos communes. À cet effet, je vous prie de bien vouloir nous communiquer, dès réception de la présente, les événements de votre commune susceptibles d'entrer dans le cadre décrit ci-dessus à l'adresse mail suivante : [pref-defense-protection-civile@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@ille-et-vilaine.gouv.fr)

Dans l'hypothèse où un ou des clusters (foyers) seraient détectés dans le département, d'autres mesures contraignantes seraient mises en place, dont l'annulation de tous les rassemblements collectifs. Un cluster se définit par l'existence de plus de trois cas de contamination hors milieu familial.

2) Par ailleurs, face aux infections, il existe des gestes simples pour préserver sa santé et celle de son entourage. **Les consignes grand public appelées « mesures barrières », qui font l'objet de spots sur les grands médias, doivent donc être largement communiquées par voie d'affichage, notamment à l'occasion des rassemblements maintenus dans vos collectivités et dans tous les lieux publics :**

- se laver les mains très régulièrement
- tousser ou éternuer dans son coude
- saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades
- utiliser des mouchoirs à usage unique
- porter un masque quand on est malade

Des affiches sont téléchargeables sur le site <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> à la rubrique « 9 - Les ressources ». À toutes fins utiles vous retrouverez joint à cette circulaire l'affiche relative aux gestes barrières.

3) **Concernant le port de masques**, les consignes du Ministère de la santé sont les suivantes :

- le port des masques filtrants FFP2 est réservé aux seuls personnels soignants pratiquant des soins hospitaliers invasifs (soins intensifs) ;
- le port des masques chirurgicaux (anti-projections) est réservé aux personnes malades, aux praticiens de santé recevant des malades, aux personnes chargées du secours à victimes et des transports sanitaires ;
- **le reste de la population ne doit pas porter de masque.** Les officines ont été invitées à ne pas diffuser de masques en dehors des cas mentionnés plus haut.

4) **Enfin, les mesures d'isolement et de quatorzaine sont levées pour les personnes revenant de zones de circulation active du virus à l'étranger. A cette heure il s'agit de la Chine (Chine continentale, Hong-Kong, Macao), de Singapour, Corée du Sud, Iran, et nord de l'Italie.**

Pour connaître l'ensemble des informations et recommandations concernant le coronavirus COVID-19, nous vous invitons à consulter régulièrement : [www.gouvernement.fr/info-coronavirus](http://www.gouvernement.fr/info-coronavirus)  
Pour toute question non médicale, une plateforme téléphonique nationale est également accessible gratuitement au 0 800 130 000 (numéro vert) 24h sur 24, 7 jours sur 7.

Sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sont publiés régulièrement des points de situation départementaux, également relayés sur les réseaux sociaux.  
Enfin, le site de la Direccte Bretagne fournit des informations sur les mesures « travail » à disposition des salariés et des employeurs : [www.bretagne.direccte.gouv.fr](http://www.bretagne.direccte.gouv.fr).

Nous vous tiendrons informés de toute évolution de la situation et des éventuelles nouvelles mesures mises en place. Dès à présent, mes services se tiennent à votre disposition pour vous toute question relative à cette circulaire.

La préfète,

  
Michèle Kirry